

**INFORMATION
ET
CONSENTEMENT DU PATIENT**

OBLIGATION D'INFORMATION DU PATIENT

- *Textes applicables*: art. L 1111-2 CSP + art. 35 code de déontologie médicale (art. R. 4127-35 CSP)
- Principe: obligation de délivrer une information "claire, loyale et appropriée" à son patient
- *Dérogations* :
 - En cas d'urgence ou d'impossibilité
 - En cas de refus du patient d'être informé, sauf s'il existe un risque de contamination pour les tiers
 - Dans l'intérêt du patient et pour des raisons légitimes appréciées en conscience par le médecin en cas de diagnostic grave: sauf s'il existe un risque de contamination pour les tiers (clause de conscience)

CONTENU DE L'INFORMATION

- - L'état de santé du patient
- - Son évolution prévisible si le patient refuse les soins
- - Les différentes investigations, traitements ou actions de prévention proposés
- - Leurs alternatives (alternatives thérapeutiques)
- - Leur utilité et leur urgence éventuelle
- - Leurs conséquences, leurs risques fréquents ou graves normalement prévisibles
- - Les précautions générales et signes d'alerte
- - Le coût et les modalités de prise en charge

DESTINATAIRE DE L'INFORMATION

- Le patient majeur
- Si enfant mineur: son (ou ses) parent(s), ou son tuteur et à titre secondaire, le mineur
- lui-même (sauf cas particulier cf. § Droit des mineurs)
- Si personne majeure sous tutelle: son tuteur et à titre secondaire, le majeur protégé lui-même
- En cas de diagnostic ou de pronostic grave ou fatal: la personne de confiance. la famille ou les proches sauf opposition du patient.

PREUVES QUE LE MÉDECIN A DÉLIVRÉ L'INFORMATION

- Charge de la preuve: incombant au médecin
- Mode de preuve: **écrits, témoignages, présomptions**
- Exemples de preuve: notes dans le dossier médical, remise d'une fiche d'information
- établie par les sociétés savantes, courriers aux confrères prenant en charge le même patient, temps de réflexion laissé au patient,